Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-212202816-20261103-DCM2026_070-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le mardi trois novembre deux mille vingt-six, salle de la Mairie sous la présidence de Madame Laurence MAHÉ, Maire, en séance ordinaire pour étudier les questions à l'ordre du jour transmis le lundi 26 octobre 2026.

Etaient présents : Laurence MAHÉ, Le Maire, Rémi BLANCHARD, Vanessa MORIN, François NEVEU, Adjoints, Didier QUINTIN, René DAULY, conseillers délégués, Anne-Cécile BODENES, Martine CARIMALO, Eugénie COLLET, Régis LANCIEN, Aurélie MASSON, Solenn MEURO, Élodie MICHEL, Miguel REBOURS, Conseillers.

Absents excusés : Ségolène CLAVERIE (pouvoir à Vanessa MORIN), Jerôme CHEVRIER (pouvoir à Aurélie MASSON), Damien POSSEME (pouvoir à Laurence MAHÉ), Christelle VARGIU (pouvoir à François NEVEU), Christophe BOITARD (pouvoir à Didier QUINTIN)

Secrétaire de séance : Solenn MEURO

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19
Absents : 5

DCM2026/070 : CONVENTION SERVICE COMMUN D'AUTORISATIONS D'URBANISME POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME

Madame Le Maire rappelle le contexte :

La délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) est une compétence du maire, au nom de la commune, en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme. Le maire demeure signataire des décisions et responsable en cas de contentieux.

En revanche, l'article R.423-15 du code de l'urbanisme permet à la commune de charger les services d'un EPCI de l'instruction technique des dossiers. Le service instructeur rend un projet de décision. Il n'engage pas la commune, qui garde l'entière maîtrise de la réponse donnée au pétitionnaire (article R.423-14 du code de l'urbanisme).

Par délibérations n° 56-2015 du 23 avril 2015 et n° 270-2016 du 1er décembre 2016, Saint-Brieuc Armor Agglomération a créé un service commun d'autorisations d'urbanisme, afin de pallier l'arrêt de la mise à disposition des services de l'État.

La commune a confié l'instruction de ses dossiers à ce service par convention signée le 3 mai 2017.

La convention initiale étant arrivée à échéance, son renouvellement est nécessaire pour poursuivre ce dispositif, qui permet :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-212202816-20261103-DCM2026_070-DE

- une harmonisation des pratiques entre les communes ;
- un gain de temps et d'expertise (accès à une équipe dédiée d'instructeurs) ;
- une mutualisation des coûts (formation, outils numériques, veille juridique) ;
- la poursuite de la dématérialisation progressive.

Par délibération n° DB-244-2026 du 24 septembre 2026, le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération a approuvé le renouvellement de la convention de service commun pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2026 (ou de la date de signature pour les communes signant ultérieurement), et autorisé son Président à la signer avec chaque commune membre qui le souhaite.

La nouvelle convention reprend le périmètre, la répartition des rôles entre la commune et le service instructeur ainsi que les modalités financières antérieurement approuvés. Elle les complète par des stipulations relatives aux obligations de dématérialisation en vigueur depuis le 1er janvier 2022 :

- toutes les communes doivent pouvoir recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique (article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration) ;
- les communes de plus de 3 500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire ces demandes sous forme dématérialisée (article L.423-3 du code de l'urbanisme).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Mme Le Maire à la signer.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-4-1 et L.5211-4-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.423-3, R.423-14 et R.423-15,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.112-8,

VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

VU les délibérations du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération n° 56-2015 du 23 avril 2015 et n° 270-2016 du 1er décembre 2016 portant création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération n° DCM2017.04.01 du 2 mai 2017 et la convention initiale de service commun signée le ……. Et ses éventuels avenants,

VU la délibération du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération n° DB-244-2026 du 24 septembre 2026 approuvant le renouvellement de la convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU le projet de convention, joint en annexe à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune, et que le service commun n'assure que l'instruction technique des dossiers,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de poursuivre la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-212202816-20261103-DCM2026_070-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune de Saint-Carreuc et Saint-Brieuc Agglomération, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026, selon le modèle joint en annexe ;**
- **AUTORISE Madame Le Maire à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants ;**
- **CHARGE Madame Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2121-24 du code général des collectivités territoriales, et qu'elle sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.**

Fait et délibéré à Saint-Carreuc
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire
Laurence MAHÉ,

Secrétaire de séance :
Solenn MEURO